



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. Pierre MAJOLET
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **2 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 306 - 001

**Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes
sur le territoire de la commune d'Esparron de Verdon :**

**- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de
l'aménagement de sécurité et l'élargissement ponctuel du chemin de l'Hubac des Deffends**

- Enquête parcellaire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune d'Esparron de Verdon ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale applicable à la commune d'Esparron de Verdon approuvé le 9 juillet 2018 ;
- Vu** le décret n°1955-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la décision n°AE-F09318P0135-2 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 10 septembre 2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu** le dossier présenté par la commune d'Esparron de Verdon conforme à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dossier valant également pour l'enquête parcellaire et conforme l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 10 août 2022 ;
- Vu** la réponse de la commune d'Esparron-de-Verdon aux observations de la direction départementale des territoires du 7 octobre 2022 ;

Vu la décision n° E22000048 / 04 du 23 juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Françoise BROILLIARD, architecte retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet ne remet en cause aucune ambition et aucun objectif du plan d'aménagement durable et du schéma de cohérence territoriale applicables ;

Considérant que le projet ne constitue pas une construction et vise uniquement à la sécurisation des déplacements sur une voie existante et à la prise en compte du risque incendie par des aménagements de lutte contre les feux de forêts ;

Considérant que le projet prend en compte les prescriptions définies par le plan de prévention des risques naturels multirisques ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, du 21 novembre à 9 h 00 au 7 décembre à 12 h 00 sur le territoire de la commune d'Esparron de Verdon, à un regroupement d'enquêtes publiques portant sur un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de sécurité et l'élargissement ponctuel du chemin de l'Hubac des Deffends qui dessert depuis la route départementale n°82 un ensemble d'habitations.

Il sera ainsi procédé à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles.

ARTICLE 2 :

Mme Françoise BROILLIARD, architecte retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siège à la mairie d'Esparron de Verdon où toutes les observations pourront lui être adressées (Mairie d'Esparron-de-Verdon, le Village, 04800 Esparron-de-Verdon).

ENQUETE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie d'Esparron de Verdon pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (sauf les jours fériés) soit :

- les lundis, mercredis et vendredis matin de 9 h à 12 h ;
- les mardis et jeudis après-midi de 14 h à 17 h ;

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Madame le commissaire enquêteur à la mairie d'Esparron de Verdon, Le Village, 04800 Esparron-de-Verdon, ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la mairie :

- le 21 novembre 2022 de 9 h à 12 h ;
- le 30 novembre 2022 de 9 h à 12 h ;
- le 7 décembre 2022 de 9 h à 12 h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence dans [publications/enquêtes publiques/commune d'Esparron de Verdon](#).

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le 7 décembre 2022 à 12 h 00, le registre d'enquête déposé à la mairie d'Esparron-de-Verdon sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande, dressera un procès-verbal des opérations, rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il adressera ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture de Digne-les-Bains - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête. Le commissaire-enquêteur pourra obtenir une prolongation de ce délai auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à sa demande.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Les plans parcellaires, la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie d'Esparron de Verdon pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie d'Esparron de Verdon ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête, [notification individuelle](#) du dépôt du dossier en mairie sera adressée par la commune d'Esparron de Verdon (ou un prestataire intervenant pour son compte) sous pli

recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints aux dossiers, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Dans ce cas un certificat établi par le maire, justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Esparron de Verdon, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier devra faire part de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal des opérations.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet au commissaire-enquêteur si celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à la préfecture - bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUETES

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 13 novembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre 21 novembre 2022 et le 28 novembre 2022.

ARTICLE 11 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 13 novembre 2022, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Il devra en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 12 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur pour chaque enquête sera déposée à la mairie d'Esparron de Verdon, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général , Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le maire de la commune d'Esparron de Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

